



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE QUEBRIAC

Démantèlement de la station de traitement et transfert des eaux usées du système de collecte de QUEBRIAC vers le système de collecte de TINTENIAC

**ARRÊTÉ
portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Bénéficiaire : Commune de QUEBRIAC

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I- D) ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Rance Frémur baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2017 portant autorisation environnementale des travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau du Linon et de ses affluents ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 17 mai 2002 qui fixe les prescriptions particulières requises pour le **système d'assainissement de la commune de QUEBRIAC**, implantée sur le territoire de la commune de QUEBRIAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 qui fixe les prescriptions particulières requises pour le **système d'assainissement de la commune de QUEBRIAC**, implanté sur le territoire de la commune de QUEBRIAC ;

Vu le porté à connaissance déposé au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par la commune de QUEBRIAC, concernant le transfert des effluents du système de collecte de QUEBRIAC vers le système de collecte de TINTENIAC, pour que ces effluents soient traités par la station de traitement de TINTENIAC ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de TINTENIAC de la séance du 22 novembre 2019 approuvant la convention pour de déversement et le traitement des eaux usées de la commune de QUEBRIAC, dans la station de traitement des eaux usées de TINTENIAC ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de QUEBRIAC de la séance du 31 janvier 2020 approuvant la convention pour de déversement et le traitement des eaux usées de la commune de QUEBRIAC dans la station de traitement des eaux usées traitées de TINTENIAC ;

Vu la convention de déversement et de traitement des eaux usées de QUEBRIAC dans la station de traitement des eaux usées de TINTENIAC, signée par la commune de TINTENIAC le 26 novembre 2019 et par la commune de QUEBRIAC le 11 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé le 19 mars 2021 à la commune de QUEBRIAC conformément à l'article R.214 - 39 du code de l'environnement et pour avis à la commune de TINTENIAC ;

Vu les retours de la commune de QUEBRIAC envoyés par courriel le 26 mars 2021 sur le projet d'arrêté projet d'arrêté préfectoral adressé le 19 mars 2021 ;

Vu l'absence de retour de la commune de TINTENIAC sur le projet d'arrêté projet d'arrêté préfectoral adressé le 19 mars 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et le respect des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet de transfert des eaux usées de la commune de QUEBRIAC vers le système de traitement de la commune de TINTENIAC représente à moyen terme l'option la plus pertinente environnementale et économique comparée à celle de reconstruire une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de TINTENIAC est en mesure d'accepter et de traiter une charge organique et hydraulique comprenant les eaux usées du système de collecte de la commune de QUEBRIAC et du système de collecte de TINTENIAC ;

Considérant que les travaux envisagés sur la station de traitement des eaux usées traitées du système d'assainissement de TINTENIAC visent à augmenter la capacité des lits de stockages des boues actuellement de 1 000 m² ;

Considérant que le bassin tampon du poste de relèvement de QUEBRIAC de 50 m³ et le bassin tampon en tête de la station de traitement des eaux usées de TINTENIAC de 190 m³ permettent de faire face à une charge hydraulique suite à une pluie de 10 mm/h en période de nappe haute, en tamponnant l'arrivée des eaux usées à la station de traitement des eaux usées de TINTENIAC ;

Considérant que la convention susmentionnée entre la commune de QUEBRIAC et de TINTENIAC encadre suffisamment les modalités de déversement des eaux usées du système de collecte des eaux usées de QUEBRIAC ;

Considérant que l'article R.214-48 du code de l'environnement dispose qu'en cas de mise hors service et démantèlement d'une station d'épuration, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau ;

Considérant que les prescriptions définies par l'article 6 du présent arrêté engagent la commune de Québriac dans une remise en état du site de l'ancienne station d'épuration compatible avec les exigences fixées par l'article R.214-48 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet statue sur les modifications des prescriptions applicables à l'installation par le déclarant par voie d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

ARRETE :

TITRE I – OBJET ET DATE D'APPLICATION

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

1°) l'abrogation des actes administratifs suivants :

- annexe du récépissé de déclaration du 17 mai 2002 fixant des prescriptions particulières pour le système d'assainissement collectif de QUEBRIAC implanté sur le territoire de la commune de QUEBRIAC,
- arrêté préfectoral du 22 avril 2016 fixant des prescriptions pour la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées collectées de QUEBRIAC (projet abandonné).

2°) le transfert des eaux usées de QUEBRIAC vers le système de collecte des eaux usées de TINTENIAC.

ARTICLE 2 – Date d'application

Le présent arrêté entre en vigueur lorsque le préfet aura reçu et validé le compte rendu de fin de travaux concernant :

- la création du poste de refoulement de QUEBRIAC et la pose de la canalisation de transfert permettant l'acheminement des eaux usées du système de collecte de QUEBRIAC vers le système de collecte de TINTENIAC ;
- le raccordement de la canalisation de transfert au réseau de collecte du système de traitement des eaux usées de TINTENIAC ;
- l'augmentation de la taille de la filière boue de la station de traitement des eaux usées de TINTENIAC.

Le préfet se réserve le droit de ne pas mettre en application le présent arrêté s'il juge les travaux insuffisants au regard de la protection des populations et des habitats naturels.

TITRE II – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE QUEBRIAC

ARTICLE 3 – Abrogation

1°) Les prescriptions spécifiques contenues dans le récépissé de déclaration du 17 mai 2002 concernant la station d'épuration de la commune de QUEBRIAC sont abrogées.

2°) L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant prescriptions spécifiques concernant un projet de création d'une station d'épuration à QUEBRIAC soumise à déclaration est abrogé par suite d'abandon de ce projet.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE DE QUEBRIAC

ARTICLE 4 : Système de collecte de QUEBRIAC

Le système de collecte de QUEBRIAC doit respecter les prescriptions nationales fixées notamment par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le système de collecte de la commune de QUEBRIAC fait partie intégrante du système d'assainissement de TINTENIAC.

Les modalités d'entretien, de développement et de réparation du réseau de collecte de QUEBRIAC sont fixées par la convention susmentionnée.

Le plan de récolement des nouvelles canalisations est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans un délai de 2 mois à compter de leur achèvement.

Conformément à l'article L.554-2 du code de l'environnement, les informations rattachées à ce réseau souterrain de collecte devront être transmises au guichet unique de télédéclaration des canalisations et réseaux.

ARTICLE 5 : Poste de refoulement de QUEBRIAC vers TINTENIAC

Le transfert des eaux usées de la commune de QUEBRIAC vers la station de traitement des eaux usées de TINTENIAC est assuré par un poste de refoulement permettant un débit de refoulement adapté à la taille du système de collecte. Le poste de refoulement a pour coordonnées géographiques (Lambert 93) : X : 342149 / Y : 6815689 (coordonnées Lambert 93).

Une bache tampon de 50 m³ est associée au poste de refoulement.

Les volumes de trop-plein du poste de refoulement sont mesurés. Ils sont dirigés vers LA DONAC au point de rejet de coordonnées (Lambert 93) : X : 342156 / Y : 6815685 (coordonnées Lambert 93). Il constitue un Le point de rejet constitue un point d'autosurveillance de type R1 au sens du schéma d'échange des données SANDRE.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT DU SITE DE L'ANCIENNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE QUEBRIAC

ARTICLE 6 – Remise en état

Les anciennes installations de traitement des eaux usées non utilisées dans le cadre du système de collecte de QUEBRIAC sont démantelées par le bénéficiaire.

Les trois lagunes doivent être vidangées et curées dans un délai de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Toute remise en eau en eau des lagunes est strictement proscrite. Les boues issues du curage devront être gérées selon les textes en vigueur, à compter de la notification du présent arrêté.

Dès lors que les lagunes seront vidangées et curées, le bénéficiaire procédera au décaissement des digues des lagunes pour restaurer les critères humides des parcelles et rétablir les zones de débordements du cours d'eau lors des crues. Cette restauration des milieux aquatiques pourra être effectuée par le syndicat du bassin versant du Linon, par le biais d'une délégation de maîtrise d'ouvrage (convention passée entre la commune et le syndicat, à transmettre au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine) dans le cadre du contrat territorial de restauration des milieux aquatiques.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de QUEBRIAC.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de QUEBRIAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vilaine.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de TINTENIAC.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de QUEBRIAC, le Maire de Tinténiac, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **30 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU



